



AVENANT N°1 AU BAIL DÉROGATOIRE DE COURTE DURÉE

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes Le Grand Charolais, 32 rue Louis Desrichard, 71600 PARAY-LE-MONIAL, représentée par Monsieur Géraud GORDAT Président agissant, ès qualité, en vertu d'une décision du président n°2026-____ en date du _____, ci-après dénommée « La CCLGC » ou « Le Bailleur », d'une part,

Et

Monsieur Emmanuel PISSELOUP, Directeur du Pôle Enfance du Centre Saint-Exupéry de Saône-et-Loire, immatriculé au répertoire du Pôle Association de l'INSEE n° 775 646 672 00102 et inscrit au Répertoire National des Associations (RNA) n° W691055370, dont le siège est 9, rue de Pretin, 71120 CHAROLLES, ci-après dénommé « Le Preneur », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par décision du Président n°2025_019 en date du 04 avril 2025, le bailleur a loué une cellule dite N°1 au sein de son Hôtel d'entreprises, sis Parc d'activités du Charolais – 71120 Vendenesse-les-Charolles, d'une surface de 97,75 m², pour une durée d'un an, depuis le 06 mai 2025.

Ce bail dérogatoire arrive à échéance, le preneur a donc sollicité une prolongation de 12 mois, soit jusqu'au 06 mai 2027.

Il est donc proposé de conclure un avenant, dit avenant n°1, afin de modifier la durée du bail initialement conclu entre le bailleur et le preneur.

ARTICLE 1 :

L'article 2 du bail initial est ainsi modifié,

- A la fin du 1^{er} alinea, les mots « 12 mois » sont remplacés par « 24 mois »,
- A la fin du 2^{ème} alinea, les mots « le 05 mai 2026 », sont remplacés par « le 06 mai 2027 »,
- A la fin du 3^{ème} alinea, les mots « à deux reprises » sont supprimés.;

ARTICLE 2

L'article 3-1-1 du bail initial est ainsi modifié,

- La phrase « le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de 250,00 € HT auquel s'ajoute le taux de TVA en vigueur, soit un total mensuel TTC de 300 €, pour la 1^{ère} année », est remplacée par « le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de 350,00 € HT, auquel s'ajoute le taux de TVA en vigueur, soit un total mensuel TTC de 420,00 € pour la 2^{ème} année.
- Les autres termes du bail initial demeurent inchangés.

Fait en deux exemplaires
A Paray-le-Monial, le _____

Le Preneur

Emmanuel PISSELOUP
Directeur du Centre Saint-Exupéry

Le Bailleur

Gérald GORDAT
Président du Grand Charolais